

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2019**

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf, mercredi 20 février à 20 H, le CONSEIL
En exercice : 13 MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
Présents : 9 réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
Votants : 9 séances sous la présidence de Monsieur Bernard MAXIT, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 14 février 2019.

Etaient présents : M. BOVARD Jean, Mme BRESSOUD Yvonne, Mme CETTOUR Laurence, M. DAVID-CRUZ Gérald, M. GRILLET-AUBERT André, M. GRILLET-MUNIER Fabrice, M. MAXIT Bernard, Mme MAXIT Carole, M. VUARAND Marcel.

Etaient absents : Mme BENAND Maryse, excusée M. BENAND Laurent, M. COMMAND Fabrice et M. CRUZ-MERMY Valéry.

Monsieur Gérald DAVID-CRUZ a été nommé secrétaire.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 1987 instituant le droit de prémption urbain (DPU) ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle d'Abondance,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Délibération du conseil municipal du 20 février 2019

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHv", "UHh", "UE", "UE-oap3", "UX", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir les secteurs "1AUHv-oap1", "1AUHv-oap2", "1AUT-oap3" et "1AUT-oap4", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Délibération du conseil municipal du 20 février 2019

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré,

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- sur une partie des zones urbaines, à savoir les secteurs : "UHV", "UHH", "UE", "UE-oap3", "UX",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "1AUHV-oap1", "1AUHV-oap2", "1AUT-oap3" et "1AUT-oap4",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et le Messenger),

SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à La Chapelle d'Abondance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Bernard MAXIT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture d'Annecy le : 20 MARS 2019

Publié ou Notifié le : 19 MARS 2019

Le Maire, Bernard MAXIT

